FRC t. 724

PROJET DE DÉCRET

Sur le système général de l'Impôt.

Par M. P. F. AUBRY.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Case FRC 13672

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, desirant rassembler, dans un décret, tous les moyens d'exécution des lois du Royaume, relatives aux contributions & autres revenus publics, & indiquer aux officiers municipaux, conseils des communes, corps administratifs, & à tous les agens du pouvoir exécutif suprême, la marche qu'ils doivent suivre à cet égard;

Considérant que le brevet général des contributions n'est & ne peut être que le résultat ou relevé des masses particulières de revenus publics, par ordre de municipalités, cantons, districts & départemens, comme celles-ci n'en sont que les répartitions, & que leur recensement ne peut se faire que par des gens de l'art, à des centres ou établissemens communs, combinés selon l'ordre de division du Royaume, à l'effet d'en dresser le cartulaire ou cadastre;

Persuadée de plus qu'il importe à la chose publique que les impôts soient exactement acquittés à leurs échéances, & que les fonds en soient versés, sans délai, dans les caisses publiques, par les percepteurs & receveurs;

Et convaincue sur-tout qu'il devient presque impossible de faire les recouvremens des impôts, si la loi ne prononce, avec plus de sévérité qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent, contre ceux qui, par une indolence condamnable, ou une

THE NEWBERRY LIBRARY

mauvaise volonté plus condamnable encore, sont en retard de les acquitter ou d'en verser les fonds dans les caisses publiques,

A décrété & décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des contributions en général.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi, pendant les années 1791, 1792, & 1793, sous les ordres du Roi, une régie de toutes les contributions ou revenus nationaux quelconques.

II.

Il sera en conséquence présenté incessamment, par les comités de constitution, de finances & de l'imposition réunis, un projet d'organisation de cette régie, qui sera le centre commun de toutes les administrations de finances, & aura le titre de *Comité général des finances.*

III.

Ce comité sera divisé en deux sections principales : la première, pour connoître tout ce qui peut concerner les deux contributions foncière & industrielle, mobiliaire ou personnelle.

Et la seconde, toutes les autres contributions ou revenus nationaux quelconques.

IV.

La première section portera le titre de *Bureau général decorrespondance des contributions directes ;* & la seconde, des *Contributions indirectes.*

V.

La contribution foncière, pendant le cours de trois années que durera la régie établie par l'article premier, eſt fixée depuis trois juſqu'à quatre vingtièmes du produit net des revenus fonciers.

V I.

Cette contribution eſt fixée, pour la préſente année 1791, aux trois vingtièmes ſeulement pour la partie des biens non impoſés ou impoſés au-deſſous du taux ordinaire ; & pour l'autre partie des biens anciennement impoſés, à la même maſſe d'impoſition que celle portée aux rôles de 1790.

V I I.

Tout citoyen propriétaire ne payera, pendant les années 1791, 1792, & 1793, que des à-comptes à valoir ſur l'impôt auquel ſa propriété devra être taxée au rôle de 1793, l'impôt de cette année étant le *véritable* & le ſeul proportionnel au produit net des revenus fonciers d'une extrémité de l'Empire à l'autre.

V I I I.

L'impôt véritable connu, il ſera multiplié par trois.

La ſomme en réſultante ſera celle à laquelle chaque héritage aura été impoſé pendant trois ans, & cette ſomme devra être payée en deniers ou quittances par chaque contribuable ou propriétaire.

I X.

La contribution induſtrielle, mobiliaire ou perſonnelle, dont les revenus ſont préſumés d'après le prix du loyer des maiſons, eſt fixée ſur le pied de 12 deniers pour livre de ces revenus pour la préſente année 1791.

X.

Cette contribution eſt ſoumiſe aux mêmes diſpoſitions de l'article VII, afin de tenir compte à tout citoyen de la partie de contribution patriotique qu'il aura payée.

X I.

La contribution patriotique portant ſur les revenus fonciers & induſtriels, mobiliers ou perſonnels, le rembourſement en ſera fait ſur la maſſe de ces deux contributions des années 1791, 1792 & 1793, & il ſera tenu compte à chaque contribuable patriote, de la ſomme par lui payée ſous ce titre.

X I I.

Il ſera remis dans les trois premiers mois de chacune année, par les membres du bureau général de correſpondance des contributions directes, un compte exact du produit de ces contributions pendant l'année précédente, afin de ſtatuer à quels deniers ces mêmes contributions devront être fixées l'année ſuivante, pour balancer la maſſe des impoſitions des deux années.

X I I I.

Il ſera rendu compte auſſi chacune année, & dans les trois premiers mois de l'année ſuivante par les membres du bureau général de correſpondance des contributions indirectes & autres revenus nationaux, un compte de clerc à maître du produit de ces contributions & revenus, afin de faire connoître à l'Aſſemblée nationale alors exiſtante, en cas de déficit, ſur quelle partie de contribution le rejet devra en être fait.

X I V.

S'il y a déficit en la préſente année 1791, il eſt établi d'avance & par forme de ſupplément aux impôts & con-

tributions décrétés, à l'effet de balancer la recette avec la dépense, un droit d'un ou deux sols pour livre au plus des deux contributions directes, foncières ou mobilières ; & si les deux sols pour livre sont insuffisans, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire, qui en fera l'avance sur le produit des revenus arriérés.

XV.

Il est aussi établi un droit de sol pour livre des mêmes contributions directes, foncières & mobilières sous le titre d'impôts de secours & de localité, tant en remplacement d'octrois des villes, & autres revenus des municipalités qui sont tous abolis, qu'à l'effet de pourvoir au soulagement des pauvres, extinction de la mendicité & au dédommagement de tous ceux qui éprouveront des pertes par cas fortuits, tels qu'inondation, feu du ciel, ou autres fléaux destructeurs des récoltes & fortunes des citoyens.

XVI.

La mesure du dédommagement est celle de l'impôt exactement acquittée ; & à cet effet il sera présenté un projet de réglement par le comité de l'imposition.

XVII.

Ce droit s'élevera à 4 sols pour livre des contributions directes dans les villes, chefs-lieux de départemens ou évêchés.

A 3 sols dans les villes, chefs-lieux de district ou de tribunal de district ou de commerce.

A 2 sols dans les bourgs ou lieux établis chefs de canton.

Et à 1 sol dans toutes les autres municipalités du royaume.

XVIII.

Les comptes de ce droit seront rendus aux corps administratifs dans l'ordre de leur hiérarchie.

XIX.

La masse des impôts relatifs à la contribution foncière sera répartie sur tous les héritages de la municipalité, en proportion du revenu net de chaque héritage, aux termes des décrets, & cette opération sera faite, dans tout le Royaume, aussitôt la publication du présent décret.

XX.

Les héritages dont les contributions ne sont pas portées sur les anciens rôles d'imposition, soit par omission, soit comme jouissant anciennement de privilége, seront imposés, en 1791, sur le pied des trois vingtièmes du produit net de leurs revenus fixés d'après les décrets, & la masse de cette contribution sera jointe à celle de la contribution foncière de l'article précédent, pour établir la masse de contribution foncière de chaque municipalité, en 1792.

XXI.

Aussitôt après la rédaction des rôles de 1791, c'est-à-dire, pendant les six derniers mois de cette année, il sera fait une association,

1°. Des municipalités d'un même canton, à celle du chef-lieu de canton;

2°. Des municipalités de chaque canton, ainsi réunies à celles du canton chef-lieu de district;

3°. Et des municipalités d'un même district, à celles du district chef-lieu de département :

Le tout à l'effet de répartir entre elles, par cantons & districts, & successivement d'association en association, la masse générale des contributions foncières de ces municipalités ainsi associées;

Et ensuite d'en faire la répartition particulière sur tous les héritages de la municipalité, sans distinction aucune,

& toujours en proportion du produit net des revenus de chaque héritage, aux termes des décrets.

XXII.

En 1792, cette aſſociation ſe fera graduellement de département en département, à l'effet de répartir entre eux, & ſucceſſivement de la première aſſociation à l'aſſociation des 83 départemens, la maſſe générale des contributions foncières, comme d'en faire la répartition ſur tous les héritages de chaque municipalité.

XXIII.

En 1793, il ſera procédé à une nouvelle démarcation des limites de chaque municipalité, & le recenſement du produit net des revenus de toutes les propriétés compriſes dans ces bornes nouvelles, en ſera fait pour conſtater le revenu net de chaque municipalité, & il en ſera dreſſé un cadaſtre ou cartulaire.

Nota. Les titres II & III, le premier relatif à l'exécution du cadaſtre, & le ſecond, à l'acquit des impôts, ſeront diſtribués, dès qu'ils ſeront imprimés.

En adoptant les diſpoſitions de ce projet de décret, il n'eſt plus beſoin d'impôt ſur le tabac, ſur les boiſſons ni aux entrées des villes, puiſqu'on eſt aſſuré qu'en conſervant ces impôts, ils ne produiront preſque rien en 1791 & 1792, & qu'en 1793 ils deviennent inutiles, les contributions actuellement décrétées ou conſervées devant ſuffire à cette époque, ſans faire ſupporter aux biens-fonds plus de trois vingtièmes du produit net de leurs revenus.

*22

Un second avantage non moins précieux de l'adoption de ce projet de décret, c'est de voir terminer en moins d'une semaine tout le travail relatif à l'impôt, d'être assuré d'une contribution suffisante en 1791, de commencer à recevoir le montant des rôles de 1792, dès le premier jour de cette année, & de pouvoir enfin rendre, en 1793, à tous les contribuables, la justice qui leur est due.

A ces avantages, il en est un plus particulier encore à ajouter. C'est qu'après avoir tranquillisé les peuples sur le maximum de leurs contributions foncières, ils reconnoîtront que l'Assemblée aura abrégé le terme de sa session de plusieurs mois.

D'après ces considérations, l'Assemblée a le plus grand intérêt de faire discuter sur-le-champ le projet, article par article, à moins qu'on n'ait un meilleur plan à proposer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.